Nations Unies A/63/121

Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Point 79 de la liste préliminaire*
Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Vingt et un États ont présenté des rapports, conformément au paragraphe 10 de la résolution 61/31 de l'Assemblée générale, dans les délais prescrits (voir sect. II du rapport).

Trois États ont fait part de leurs vues en application du paragraphe 12 de la résolution 61/31 de l'Assemblée générale (voir sect. III du rapport).

Dix-neuf États supplémentaires sont devenus parties aux instruments relatifs à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et un État a fait part de son retrait d'un des instruments (voir sect. IV du rapport), depuis le précédent rapport (A/61/119) sur la question.

* A/63/50.

08-42146 (F) 310708 010808

I. Introduction

1. Le 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la résolution 61/31 intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ». Les paragraphes 10, 12 et 13 de la résolution sont libellés comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

[…]

10. *Prie* :

a) Tous les États de signaler dans les meilleurs délais au Secrétaire général toute violation grave du devoir de protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales;

b) L'État où une violation a eu lieu – et, dans la mesure du possible, l'État où se trouve l'auteur présumé – d'informer dans les meilleurs délais le Secrétaire général des mesures qu'il aura prises pour traduire l'auteur en justice et de lui faire connaître, le moment venu, conformément aux prescriptions de sa législation, l'issue définitive de l'action engagée contre celui-ci et de lui présenter un rapport sur les mesures prises pour que des violations du même genre ne se produisent plus;

c) Les États en cause d'envisager de se servir ou de tenir compte de la liste indicative établie par le Secrétaire général;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États, dans la note circulaire visée à l'alinéa a) du paragraphe 11 ci-dessus, à lui faire part de leurs vues sur les mesures qui seraient nécessaires ou qui auraient déjà été prises pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport contenant :

a) Des renseignements sur l'état des ratifications des instruments visés au paragraphe 8 ci-dessus, et des adhésions à ces instruments;

b) Un résumé des rapports reçus et des vues exprimées en application des paragraphes 10 et 12 ci-dessus. »

2. Par des notes datées du 15 décembre 2006 et du 29 février 2008, le Secrétaire général a appelé l'attention des États sur la requête figurant au paragraphe 10 a) de la résolution 61/31 et les a invités à lui relater d'éventuelles violations graves des mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

3. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 13 de la résolution 61/31.

4. La section II du rapport contient un résumé des rapports reçus et le texte desdits rapports en application du paragraphe 10 de la résolution[1].

5. La section III du rapport contient les vues exprimées conformément au paragraphe 12 de la résolution 61/31.

6. La section IV du rapport contient des informations sur l'état, au 20 juin 2007, de la participation des États à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques[2], à la Convention de Vienne de 1963[3] sur les relations consulaires, et aux protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques[4].

II. Rapports reçus des États en application du paragraphe 10 de la résolution 61/31 de l'Assemblée générale

7. La **Jamahiriya arabe libyenne** s'est référée, le 25 septembre 2006, à la communication de l'Italie, du 7 juin 2006, concernant les incidents survenus dans les locaux du consulat général d'Italie à Bengazi, les 17 et 18 février 2006 :

> « les autorités compétentes libyennes ont indiqué que les tribunaux libyens avaient été saisis et qu'elles communiqueraient les mesures prises à ce sujet prochainement ».

8. La **République de Corée** a fait état, le 11 octobre 2006, d'un incident survenu à la résidence de l'Ambassadeur de Belgique à Séoul, le 16 juillet 2004 :

> « Le 16 juillet 2004, un individu s'est introduit par effraction dans la résidence de l'Ambassadeur du Royaume de Belgique à Séoul (République de Corée). Il a été arrêté par la police et condamné à 10 ans de prison pour cambriolage par le tribunal du district occidental de Séoul. »

9. La **République de Chypre** s'est référée, le 25 octobre 2006, à la communication du Saint-Siège, du 10 avril 2006, concernant les incidents survenus à la nonciature apostolique à Nicosie (Chypre) le 5 décembre 2003 et le 19 janvier 2005)[5] :

> « Les autorités compétentes chypriotes de police ont reçu la plainte du Chargé d'affaires du Saint-Siège à Chypre, datée du 5 décembre 2003, concernant un incident survenu le jour précédent, où il a été lui-même victime d'une tentative de vol. La police chypriote a enregistré sa déposition, procédé aux enquêtes nécessaires sur les lieux du délit et recueilli des preuves qui donnaient matière à poursuite.

---

[1] Pour les documents distribués au titre du point de l'ordre du jour à la demande de l'Argentine, de la République islamique d'Iran et de l'État du Qatar, voir A/61/599, A/61/955-S/2007/355 et A/61/1047.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.

[3] Ibid., vol. 596, n° 8638.

[4] Ibid., vol. 1035, n° 15410.

[5] Voir A/61/119, par. 11.

Cependant, l'enquête suit son cours et l'affaire reste en l'état, car la police chypriote a constaté que les auteurs du délit sont entrés dans la nonciature apostolique à partir du territoire chypriote occupé par l'armée turque et sur lequel la République de Chypre n'exerce aucun contrôle. Par conséquent, la police chypriote ne peut pas mener son enquête sur l'ensemble du territoire chypriote, condition nécessaire, en l'espèce, pour traduire en justice les auteurs de ce délit.

Il convient également de noter que les locaux de la représentation du Saint-Siège à Chypre se trouvent dans la zone tampon, qui sépare la partie contrôlée par le Gouvernement chypriote et la zone occupée par l'armée turque, une zone administrée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dans le cadre de sa mission. Compte tenu de l'exiguïté de la zone tampon où se trouve la nonciature apostolique, la façade nord est située dans la zone contrôlée par l'armée d'occupation turque. La principale entrée du bâtiment, sur la façade sud, se trouve dans la zone contrôlée par le Gouvernement de la République de Chypre et la police chypriote y organise régulièrement des patrouilles.

En dépit des contraintes qu'une situation indépendante de sa volonté impose aux autorités chypriotes, la République de Chypre est fermement résolue à remplir les obligations qui lui incombent en ce qui concerne la protection des missions diplomatiques conformément au droit international et mènera l'enquête pour que l'auteur de cette infraction soit traduit en justice. En attendant, elle a entrepris, à ses frais, de renforcer la sécurité de la nonciature apostolique afin de parer à tout autre incident dans l'avenir en mettant en place, dans les locaux de la nonciature, un certain nombre de dispositifs de sécurité d'une valeur de 39 500 dollars des États-Unis.

En ce qui concerne l'incident signalé dans la note datée du 10 avril 2006 par la Mission permanente d'observation du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies, survenu le 19 janvier 2005, les autorités chypriotes n'ont pas reçu de plainte de la part du représentant du Saint-Siège à Chypre à ce jour. »

10. Le **Pakistan** a fait état, le 30 octobre 2006, d'un incident survenu à la résidence du Haut-Commissaire du Pakistan à Sri Lanka à Colombo, le 14 août 2006 :

« le convoi de S. E. M. Bashir Wali Mohammad, Haut-Commissaire du Pakistan à Sri Lanka, a été attaqué à Colombo, le 14 août 2006.

Le Haut-Commissaire et sa famille se rendaient à un déjeuner d'adieu organisé dans un hôtel de Colombo. Lorsque sa voiture est arrivée à hauteur de Liberty Plaza, une bombe télécommandée de forte puissance, placée dans une voiture à trois roues garée dans les environs, a explosé. Le Haut-Commissaire et sa famille ont eu la vie sauve, mais l'explosion a fait des victimes : sept morts et neuf blessés, tous des ressortissants sri-lankais. L'explosion a tué quatre agents de sécurité sri-lankais fournis par le Gouvernement sri-lankais pour protéger le Haut-Commissaire et quatre passants. Trois agents de sécurité et six passants ont été blessés. »

11. La **République de Chypre** s'est référée, le 29 novembre 2006, au rapport présenté par la Fédération de Russie, le 19 juillet 2006, concernant les incidents survenus à l'ambassade de la Fédération de Russie[6] :

> « les autorités compétentes chypriotes n'ont pas reçu officiellement de plainte faisant état d'appels téléphoniques menaçant le personnel de l'ambassade de la Fédération de Russie […] Dans ces conditions, il ne saurait y avoir d'enquête sur ces menaces. »

12. L'**Espagne** s'est référée, le 7 décembre 2006, à la communication de l'Italie du 7 juin 2006, concernant l'incident survenu à l'Institut culturel italien de Barcelone, le 12 juillet 2005[7] :

> « des mesures appropriées ont été prises immédiatement après l'attaque et continuent d'être prises, dans le cadre de la loi en vigueur, en ce qui concerne les groupes extrémistes susceptibles de commettre des actes criminels de cette nature, indiqués dans le rapport officiel concernant cet incident. Ces mesures consistent notamment à rester en contact avec les autorités compétentes italiennes et grecques, étant donné que selon certains indices, les individus soupçonnés d'avoir participé à cette attaque ont des liens avec des groupes dans ces pays. »

13. La **Roumanie** s'est référée, le 26 mars 2007, au rapport présenté, le 19 juillet 2006, par la Fédération de Russie sur les incidents survenus à l'ambassade dudit du pays[6]:

> « Le Gouvernement roumain a pris acte de la note verbale datée du 19 juillet 2006, dans laquelle la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies avait indiqué que l'ambassade de la Fédération de Russie à Bucarest recevait périodiquement des menaces d'attentats terroristes par téléphone.
>
> L'ambassade de la Fédération de Russie à Bucarest n'a jamais porté ces menaces à la connaissance des autorités compétentes roumaines. »

14. La **Turquie** s'est référée, le 27 mars 2007, à un rapport présenté par la Fédération de Russie, le 19 juillet 2006, concernant les incidents survenus à l'ambassade de la Fédération de Russie en Turquie[6] :

> « Le rapport, joint en annexe à la note du Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 19 juillet 2006, contient des informations sur les violations de la sécurité des agents diplomatiques de la Fédération de Russie en 2006 et indique, notamment, que le personnel de l'ambassade avait reçu des menaces par téléphone.
>
> La Mission permanente de la République de Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies voudrait souligner que de janvier 2005 à septembre 2006, le Ministre turc des affaires étrangères n'a pas reçu de demande de l'ambassade de la Fédération de Russie concernant ces menaces par téléphone. »

---

[6] Pour le passage pertinent du rapport de la Fédération de Russie, voir A/119/Add.2, par. 2.
[7] Voir A/61/119/Add.1, par. 6.

15. L'**Estonie** s'est référée, le 15 mai 2007, aux incidents, concernant les violations de la protection et de la sécurité des missions étrangères estoniennes dans la Fédération de Russie et la République du Bélarus du 27 avril au 10 mai 2007 :

« Fédération de Russie, ambassade de la République d'Estonie à Moscou

- Du 27 avril au 3 mai, des manifestations se sont constamment déroulées aux alentours de l'ambassade et des résidences, accompagnées de bruits assourdissants et d'une musique bruyante perturbant l'atmosphère de paix et de travail de l'ambassade; contrairement aux usages en la matière, les autorités locales n'ont pas informé à l'avance l'ambassade des manifestations prévues.
- Au cours de cette période, l'accès à l'ambassade n'était pas contrôlé par la milice (terme utilisé pour désigner la police dans la Fédération de Russie) présente sur les lieux mais par les manifestants. Le 27 avril, l'Ambassadeur d'Estonie a été obligé de rebrousser chemin après avoir essayé en vain de quitter le bâtiment de l'ambassade. Le 29 avril, les membres des mouvements de jeunesse russes ont empêché un journaliste estonien et un membre du personnel consulaire d'entrer dans l'ambassade. Le 30 avril, ils ont empêché la chaîne de télévision russe Ren-TV d'accéder à l'ambassade pour interviewer l'Ambassadeur. Les miliciens présents lors de ces incidents ne sont pas intervenus.
- La clôture et les murs de l'ambassade ont été vandalisés; dans la nuit du 29 au 30 avril, le mur de la section consulaire à Moscou a été couvert d'insultes et de croix gammées.
- Le 1er mai, un des manifestants s'est introduit dans l'ambassade et s'est emparé du drapeau estonien qu'il a déchiré.
- Le 2 mai, l'Ambassadeur estonien a été victime d'une agression physique lors d'une conférence de presse organisée dans les locaux du journal *Arguments and Facts*, et n'a dû son salut qu'à l'intervention du personnel de l'ambassade et du centre de presse; une fois encore, les forces de sécurité chargées de protéger les missions diplomatiques se sont déclarées impuissantes.
- L'ambassade a souvent été la cible de projectiles et autres objets; dans la nuit du 2 au 3 mai, des projectiles ou tirs d'armes ont brisé plusieurs fenêtres de l'ambassade.
- Les militants à Moscou s'emploient à recueillir des signatures pour exiger la destruction de l'ambassade d'Estonie et déclarent que l'Ambassadeur s'est enfui.

Fédération de Russie, consulat général de la République d'Estonie à Saint-Pétersbourg

- Le 28 avril 2007, le bâtiment des services consulaires a été canardé d'œufs.

Fédération de Russie, chancellerie du consulat général de la République d'Estonie à Pskov

- Le 27 avril, plusieurs objets et slogans de mauvais goût ont été placés devant les locaux de l'ambassade. Les objets ont été enlevés par la milice.

- Le 30 avril, les murs des bureaux ont été couverts de croix gammées et d'autres graffitis. Selon la milice, les auteurs des faits ont été appréhendés.
- Le 5 mai, le drapeau estonien a été subrepticement enlevé du mur du bâtiment. La milice qui gardait le bâtiment 24 heures sur 24 se trouvait à 10 mètres environ du drapeau, mais n'a rien constaté.
- Le 10 mai, le bâtiment a été la cible de tirs d'armes à feu, la fenêtre du bureau du Consul et quelques meubles à l'intérieur ont été brisés.

À cause des obstructions, le service consulaire de l'ambassade à Moscou a suspendu ses activités jusqu'au 4 mai; la chancellerie de Pskov a été aussi temporairement fermée. Vu les dangers manifestes pour la vie des diplomates et de leur famille, le Ministère estonien des affaires étrangères a été obligé de renforcer les mesures de sécurité des missions concernées, d'évacuer les familles du personnel de l'ambassade à Moscou et d'envisager sérieusement l'évacuation de tous les diplomates.

La milice russe, à laquelle l'ambassade a demandé, plusieurs fois, aide et protection, assurait sporadiquement ses activités. Même si elle a aidé plusieurs fois les missions estoniennes à s'acquitter de leurs fonctions, par exemple, en repoussant les manifestants à Moscou pour que la voiture officielle de l'Ambassadeur quitte les lieux et y revienne, et en arrêtant les auteurs de ces actes délictueux, cela n'a pas toujours été le cas, comme indiqué plus haut.

La République d'Estonie a vivement protesté contre les atteintes à l'inviolabilité des missions étrangères estoniennes. L'ambassade et les consulats ont demandé plusieurs fois aux autorités russes d'assurer la protection nécessaire de leurs locaux et de leur personnel conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Le 2 mai 2007, le Ministre estonien des affaires étrangères a pris contact avec le Ministre russe des affaires étrangères, M. Lavrov, qui lui a donné l'assurance que la situation s'améliorerait bientôt. En dépit de cela, les autorités russes n'ont mis un terme à ces violations qu'après le départ en vacances de l'Ambassadeur estonien, le 3 mai 2007. Depuis lors, plusieurs manifestations pacifiques se sont déroulées dans les rues aux alentours de l'ambassade. Cependant, la situation à Pskov s'est dégradée après le 4 mai.

République du Bélarus, consulat d'Estonie à Minsk

Plusieurs manifestations violentes se sont déroulées devant le consulat du 3 au 7 mai 2007. Le consulat n'a pas été informé d'avance de ces manifestations. Le Ministère des affaires étrangères et la police russes ont été informés de ces événements. »

16. La **Belgique** s'est référée, le 31 mai 2007, au rapport présenté par la Fédération de Russie le 19 juillet 2006 concernant les incidents, dont les représentants russes en Belgique ont été victimes[6] :

« à l'exception de l'incident mentionné par la Fédération de Russie … aucune violation grave du droit de protection des missions et des représentations diplomatiques et consulaires n'a été signalée. Le cas de violation auquel la Fédération de Russie a fait référence dans sa note concernait une tentative de

cambriolage, le 17 novembre 2006, d'un appartement que la Mission de la Fédération de Russie avait loué. La porte de l'appartement avait été endommagée lors de la tentative de cambriolage. »

17. Le **Mexique** a fait état, le 5 juin 2007, d'un incident survenu dans les locaux de l'ambassade du Canada, le 31 mars 2007 :

« Le 31 mars 2007, vers 4 heures du matin, un individu de sexe masculin, âgé d'environ 25 ans, est sorti d'un véhicule et a lancé un dispositif incendiaire de fabrication artisanale contre l'entrée principale de l'ambassade du Canada au Mexique, avant de prendre la fuite à bord du même véhicule.

Le dispositif, de faible charge explosive, a pris feu en s'écrasant contre la partie supérieure de la porte d'entrée de l'immeuble, remplissant de fumée l'entrée et ses abords. Il s'est consumé sans provoquer de dégâts matériels.

Il est à noter que le responsable de la sécurité de l'ambassade, qui a déclaré avoir les numéros de téléphone d'urgence de la deuxième unité de protection des citoyens – le service chargé des ambassades –, expressément établie pour protéger les représentants des missions étrangères, des organisations intergouvernementales et du corps diplomatique, n'a pas jugé utile de s'en servir, vu la nature des faits et leurs incidences.

En conséquence, les agents de la deuxième unité n'ont eu connaissance des faits que lorsqu'ils ont entamé leur tournée quotidienne dans le quartier, vers 5 heures. Ils ont alors lancé un avis de recherche pour retrouver le coupable, mais n'ont pu que recueillir la déclaration d'un témoin oculaire.

Ils ont aussi immédiatement appelé en renfort les pompiers et la brigade spéciale, qui ont inspecté le quartier à la recherche d'explosifs de fabrication artisanale. Quelques heures plus tard, l'ambassade a porté plainte devant les autorités compétentes de la ville, lesquelles ont diligenté une enquête en bonne et due forme. Aucun suspect présumé n'a été arrêté à ce jour. »

18. Le **Pérou** s'est référé, le 11 juillet 2007, au rapport présenté par la Fédération de Russie, le 19 juillet 2006, concernant les incidents dont les représentants russes ont été victimes au Pérou[6] :

« le Ministère péruvien des affaires étrangères n'a pas reçu de communication de l'ambassade de la République de Russie au Pérou l'informant du vol à main armée dont le personnel de l'ambassade a été victime, ni des intimidations par téléphone ».

19. **Sri Lanka** s'est référée, le 20 juin 2007, au rapport présenté par le Pakistan, le 30 octobre 2006, concernant un incident, survenu au Haut-Commissariat du Pakistan à Sri Lanka à Colombo, le 14 août 2006 (voir par. 10 ci-dessus).

« **Attentat perpétré contre le convoi du Haut-Commissaire du Pakistan à Sri Lanka le 14 août 2006**

Le 14 août 2006, vers 13 h 10, le Haut-Commissaire du Pakistan, M. Bazeer Vali Mohammed, était en route pour l'hôtel Galadri où il était invité à déjeuner. Sa femme et sa fille étaient assises à l'arrière du véhicule immatriculé 98-9217 et conduit par un roumi, à côté duquel avait pris place le sergent Ajith de l'unité commando de l'armée. Le véhicule était escorté à

l'arrière par une jeep Land Rover immatriculée WP KE 7607, dans laquelle avaient pris place cinq membres de l'unité commando de l'armée et un chauffeur. Les deux véhicules roulaient le long de l'avenue Ananda Coomaraswamy Mawatha vers Galle Road, lorsqu'à un point situé à environ 50 mètres du rond-point de la Liberté vers Green Path, une explosion s'est produite qui a frappé de plein fouet le deuxième véhicule. Le Haut-Commissaire et sa famille n'ont pas été touchés. Huit personnes, dont quatre membres de l'unité commando de l'armée voyageant dans la jeep, sont décédées et de nombreuses autres ont été blessées. De plus, 17 véhicules qui circulaient sur ladite route au moment de l'attentat, ainsi que d'autres qui y étaient garés, ont été soit brûlés soit endommagés.

L'enquête a révélé que l'explosion avait été provoquée par une mine Claymore placée dans un véhicule à trois roues stationné sur un chemin privé, l'arrière orienté vers l'avenue Ananda Coomaraswamy Mawatha. Les recherches approfondies menées sur le lieu de l'attentat et des comparaisons scientifiques ont permis de déterminer l'immatriculation – WPJX 9328 – du trois roues incriminé. La vérification des archives du bureau d'enregistrement des véhicules automobiles a révélé que le propriétaire de ce véhicule était Ube Halilu Rahuman, résidant à C/2/3, Temple Road, Colombo 10. Interrogé, Halilu Rahuman a déclaré l'avoir vendu le 20 mai 2006 pour 244 000 roupies à un certain Balasundaram Manoharan, qui lui avait été présenté par son cousin, Mohammed Cader, et par un intermédiaire appelé, a-t-il appris plus tard, Sundaraj Kumaravel.

Interrogé à son tour, Sundaraj Kumaravel a déclaré que Manoharan est originaire de Kilinochchi et vient souvent à Colombo pour acheter des pièces détachées de motocyclettes et de véhicules à trois roues. Ils se connaissent depuis trois ans. À la demande de Manoharan, il avait cherché à acquérir un véhicule à trois roues. Après être finalement entré en contact avec Rahuman, par l'intermédiaire de Cader, il a organisé la transaction, pour laquelle Manoharan lui a donné 2 000 roupies. Il a aussi indiqué que Manoharan travaillait dans des garages appartenant au mouvement des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) à Kilinochchi et qu'il l'avait vu porter l'uniforme de l'Unité des travailleurs du LTTE. Il nie avoir eu toute implication dans l'explosion.

De même, l'enquête a révélé que le véhicule à trois roues utilisé pour l'attentat était généralement garé sur un parking près du stade Sugathadasa. Selon les enregistrements du gardien de parking, il était bien entré dans le parking à 21 h 30 le 20 mai 2006 et en était ressorti à 10 h 38 le 23 mai 2006. Cependant, le gardien ne garde pas trace des conducteurs des véhicules.

Sundaraj Kumaravel, considéré comme suspect pour son rôle d'intermédiaire dans l'achat du véhicule à trois roues, a été arrêté et se trouve aujourd'hui sous mandat de dépôt. Les faits relatifs à cette affaire sont exposés dans le dossier n° 10300/2006 du Tribunal de première instance du Fort et un jugement devrait intervenir le 16 mai 2007.

L'examen du téléphone portable de Sundaraj Kumaravel a révélé que le suspect Manoharan avait appelé Kumaravel avec un téléphone portable, dont le numéro est le 0779-917226. Des investigations ultérieures ont permis de déterminer que ce téléphone était la propriété de P. Sarojani, habitant à

Sinnakinniya, Kinniya. L'adresse a été vérifiée, mais il semblerait que la maison ait été abandonnée et que ses résidents aient déménagé à Trincomalee. Leurs voisins ne connaissent pas leur nouvelle adresse. L'enquête avance dans la localisation de P. Sarojani, avec l'aide de Grama Seva Niladaris de Kinniya et Trincomalee. Elle a aussi révélé que le téléphone portable n'a pas servi depuis le 8 juillet 2006.

Selon les documents de cession du véhicule à trois roues, le suspect Manoharan était domicilié à l'adresse suivante : Unguchchi Place, Colombo 11. Les enquêtes menées à ce sujet ont révélé qu'il avait fourni une fausse adresse.

D'après l'expert du Gouvernement, l'explosion a été déclenchée à distance par un dispositif télécommandé.

En raison d'une intensification des actes de violence du LTTE dans le pays, surtout dans la ville de Colombo, un nouveau service, appelé Service de la sécurité diplomatique, a été créé pour assurer la sécurité des missions étrangères et des diplomates à Sri Lanka. De plus, la circulation à sens unique et l'interdiction de garer des véhicules au bord de la route ont été instaurées pour éviter que ce genre d'attaque ne se reproduise.

De plus amples recherches ont été entreprises afin de retrouver Manoharan et de faire toute la lumière sur l'attentat. »

20. Le 6 septembre 2007, le **Bélarus** a rendu compte des événements signalés par l'Estonie dans son rapport du 15 mai 2007, qui se sont produits à proximité du consulat d'Estonie à Minsk, du 3 au 7 mai 2007 (voir par. 14 ci-dessus).

« Plusieurs manifestations ont eu lieu devant le consulat de la République d'Estonie à Minsk du 3 au 7 mai 2007. Pour que le consulat puisse continuer de fonctionner dans de bonnes conditions de sécurité, les mesures suivantes ont été prises (en sus des mesures normales) :

1. Les abords du consulat ont été inspectés régulièrement, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, par des patrouilles de police;

2. Tout au long des manifestations, une patrouille de police supplémentaire se trouvait à proximité du consulat;

3. Une unité de réserve temporaire de la police a été constituée et mise en état d'alerte, prête à intervenir rapidement au cas où la situation se dégraderait.

Aucune atteinte à l'ordre public n'a été constatée par les autorités compétentes sur le site du consulat ni signalée par celui-ci. Le Gouvernement de la République du Bélarus continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection, la sûreté et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires se trouvant dans le pays. »

21. Le 13 mai 2008, le **Saint-Siège** a fait état d'incidents visant la nonciature apostolique, le 3 janvier 2008, et la représentation pontificale, le 14 février 2008, à Caracas, ainsi que la représentation pontificale établie au Burundi, le 22 avril 2008 :

« 1. Le 3 janvier 2008, à Caracas (**Venezuela**), une grenade lancée de la route a été trouvée non explosée devant l'entrée de la nonciature apostolique.

L'engin a par la suite été retiré par les soins du service de la sécurité de la police nationale.

Le 14 février 2008, à 4 h 10, une bombe a explosé devant la porte métallique, le long du mur d'enceinte de la représentation pontificale, endommageant la porte et détruisant des vitres sur la façade du bâtiment.

En dépit de notes de protestation, le Ministère des affaires étrangères n'est pas intervenu. Le Directeur général du protocole n'a contacté le nonce apostolique qu'après l'explosion du 14 février pour l'informer que le Ministre de l'intérieur et de la justice avait été prié d'enquêter sur les faits. Par une communication datée du 5 mars 2008, l'Ambassadeur du Venezuela auprès du Saint-Siège a déclaré que l'enquête avait établi que les organisateurs de l'attentat à la bombe n'avaient pas de lien avec le Gouvernement et avec le Président H. Chavez.

2. Le 22 avril 2008, lors des affrontements entre les troupes gouvernementales du **Burundi** et les rebelles des Forces nationales de libération, un obus de mortier s'est écrasé sur le bâtiment de la représentation pontificale, n'entraînant, heureusement, que des dégâts matériels. »

22. Le 14 mai 2008, la **Suède** a fait état d'incidents visant le consulat général honoraire du Danemark à Kristianstad (Suède), les 15 et 16 mars 2007, la résidence de l'Ambassadeur de l'Estonie, le 2 mai 2007, l'ambassade d'Éthiopie, le 12 juin 2007, les locaux de l'ambassade d'Irak, en 2006 et 2007, l'ambassade de Norvège, le 5 septembre 2006, ainsi qu'un membre de la mission de la République arabe syrienne et d'autres ambassades, missions et représentants consulaires :

« Ces deux dernières années, les incidents suivants touchant la protection, la sécurité et la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires se sont produits en Suède :

Danemark

Dans la nuit du 15 au 16 mars 2007, des personnes non identifiées ont brisé les vitres des portes d'entrée du consulat général honoraire du Danemark à Kristianstad et inscrit des graffitis à la peinture sur la façade, qui faisaient référence à la fermeture de la Maison de la jeunesse de Copenhague et aux violentes manifestations de jeunes qui ont suivi.

Estonie

Le 2 mai 2007, un inconnu s'est introduit dans la cage d'escalier fermée à clef conduisant à la résidence de l'Ambassadeur d'Estonie en Suède et a inscrit des insultes sur sa porte. Cet incident coïncidait avec les manifestations organisées à Tallinn et à Moscou pour protester contre le déplacement par les autorités estoniennes d'une statue commémorant la Deuxième Guerre mondiale qui avait été érigée sur une place de Tallinn.

Éthiopie

Une manifestation non autorisée a eu lieu devant l'ambassade d'Éthiopie à Stockholm, le 12 juin 2007, au cours de laquelle une quinzaine de personnes ont apostrophé et insulté des membres du personnel de l'ambassade qui se rendaient à leur travail. Les manifestants ont tenté de saccager la voiture de l'Ambassadeur mais la police est intervenue pour les en empêcher.

Iraq

Des troubles ont eu lieu à plusieurs reprises dans les locaux de l'ambassade iraquienne en 2006 et 2007. Tous ces incidents étaient liés à des contestations entre des demandeurs de passeport ou de visa et le personnel de l'ambassade.

Norvège

Le 5 septembre 2006, un homme en colère, qui s'était rendu à l'ambassade de Norvège, a menacé à plusieurs reprises d'y mettre le feu. Il a été expulsé de l'ambassade et arrêté. Un différend entre celui-ci et une citoyenne norvégienne concernant la garde d'enfants avait précédé cet incident.

République arabe syrienne

Un membre de la mission de la République arabe syrienne a été victime d'un cambriolage à son domicile à trois occasions différentes et à trois adresses différentes. Cependant, d'après les enquêtes menées par la police sur ces incidents, il n'existait pas de preuve indiquant que ces actes visaient la victime en sa qualité de diplomate.

De même, quelques violations mineures de la protection, de la sécurité et de la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ont été signalées durant cette période, parmi lesquelles on peut notamment citer des cas d'entrée illégale dans les locaux d'une ambassade, des menaces, des larcins et des vols avec effraction, en particulier le vol de rétroviseurs sur des véhicules diplomatiques et des actes d'intimidation à l'égard de personnes se rendant à la mission. Ont également été signalés deux cas dans lesquels divers graffitis ont été inscrits sur les murs d'une ambassade et quelques dégâts mineurs ont été causés à des biens appartenant à une ambassade. »

23. Le 15 mai 2008, la **République tchèque** a signalé des incidents visant les locaux de la résidence officielle de l'Ambassadeur d'Afrique du Sud, le 11 mai 2007, et le service consulaire de l'ambassade de la République socialiste du Viet Nam, le 4 août 2007, à Prague.

« Il n'y a aucun incident important à signaler, seuls deux incidents marginaux ayant eu lieu sur le territoire de la République tchèque.

Le vendredi 11 mai 2007, vers 8 h 55, un individu a pénétré de manière illicite dans les locaux de la résidence officielle de l'Ambassadeur d'Afrique du Sud à Prague. Le sac à main de l'Ambassadeur, qui contenait notamment des espèces et un téléphone portable, a été volé.

Pour ce qui est des mesures de sécurité, le Service de protection de la police de la République tchèque a accru le nombre de patrouilles de police à proximité des locaux de la Mission diplomatique de la République d'Afrique du Sud. En outre, le Bureau de district compétent de la police municipale de Prague a reçu pour instructions de porter une attention accrue à la résidence de l'Ambassadeur. Le Service de la protection de la police de la République tchèque a également recommandé à l'ambassade de la République d'Afrique du Sud de prendre des mesures visant à accroître sa sécurité (clôture renforcée, verrous de sécurité, dispositif de surveillance composé de caméras…).

Le samedi 4 août 2007, dans l'après-midi, un individu a pénétré de manière illicite dans les locaux de la Section consulaire de l'ambassade de la République socialiste du Viet Nam à Prague. Aucun vol n'a été constaté.

En ce qui concerne les mesures de sécurité, le Service de la sécurité de la police de la République tchèque a augmenté le nombre de patrouilles de police à proximité des locaux de la Mission diplomatique de la République socialiste du Viet Nam. En outre, le Bureau de district compétent de la police municipale de Prague a reçu pour instructions de porter une attention accrue aux locaux de l'ambassade. »

24. Le 15 mai 2008, la **Finlande** a signalé plusieurs incidents visant les locaux de l'ambassade de la République de Lituanie, le 17 août 2006; deux diplomates de l'ambassade des États-Unis d'Amérique, le 17 octobre 2006; un véhicule officiel de l'ambassade de la République de Tunisie, le 28 mars 2007; l'ambassade de l'Estonie, les 27, 28 et 29 avril 2007; l'ambassade du Royaume du Maroc, le 6 juin 2007; les locaux de l'ambassade de Roumanie, le 29 octobre 2007; l'aumônier de la paroisse Saint-Nicolas à Helsinki, qui jouit d'un statut diplomatique à l'ambassade de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en 2007; et l'Ambassadeur de la République islamique d'Iran, le 15 novembre 2007.

« Le 17 août 2006, un inconnu a tenté de s'introduire dans les locaux de l'ambassade de la République de Lituanie mais n'a pas réussi à en forcer les portes, qui ont subi des dégâts mineurs. L'individu n'a toujours pas été identifié.

Le 17 octobre 2006, deux diplomates de l'ambassade des États-Unis d'Amérique ont été agressés par deux hommes inconnus alors qu'ils marchaient dans un parc public. Les agresseurs ont par la suite été arrêtés et condamnés pour agression par le tribunal de district d'Helsinki, l'un à une peine d'emprisonnement conditionnelle et l'autre à des amendes.

Le 28 mars 2007, un véhicule officiel de l'ambassade de la République de Tunisie a été endommagé devant l'ambassade. L'auteur n'a toujours pas été identifié.

Le 27 avril 2007, un homme a attaché à la grille de l'ambassade de la République d'Estonie un morceau de tissu ressemblant au drapeau de ce pays. Le tissu était marqué d'un svastika. L'individu a été arrêté par le personnel de l'ambassade et remis à la police. Il n'a pas pénétré sur le site de l'ambassade et la police considère qu'il n'existe pas de motifs permettant de soupçonner un crime. Les 28 et 29 avril 2007, des œufs ont été lancés contre les murs du bâtiment de l'ambassade. À la suite d'une dénonciation anonyme, la police a interrogé un individu de sexe masculin qui a nié sa participation à l'incident. Selon la police, il n'existe pas suffisamment de preuves contre cet individu pour qu'une plainte soit déposée contre lui.

Le 6 juin 2007, le drapeau et le mât qui se trouvaient sur le mur de l'ambassade du Maroc ont été brûlés. L'auteur de cet acte reste inconnu. Personne n'a pénétré sur le site de l'ambassade à l'occasion de cet incident.

Le 29 octobre 2007, un inconnu de sexe masculin est entré par effraction dans les locaux de l'ambassade de Roumanie et a volé une veste dans le garage

de l'ambassade. La police a mené une enquête mais l'individu n'a pas été identifié.

Les services de la paroisse Saint-Nicholas à Helsinki ont systématiquement été perturbés par un individu de sexe masculin durant une longue période en 2007. Il en est résulté des craintes croissantes pour la sécurité de l'aumônier de la paroisse, qui jouit du statut diplomatique auprès de l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La police a enquêté sur ces incidents, dont l'auteur a été sommé de comparaître devant le tribunal de district d'Helsinki pour violation du caractère sacré de la religion.

Le 15 novembre 2007, un ressortissant iranien a menacé de s'en prendre à l'Ambassadeur de la République islamique d'Iran. La police a été à même d'empêcher cette agression et l'Ambassadeur n'a subi aucun mal. L'individu en question a quitté la Finlande et l'enquête sur l'incident menée par la police a donc été interrompue.

Les autorités finlandaises assurent le Secrétaire général qu'elles prennent très au sérieux leur devoir de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les locaux des missions diplomatiques contre toute intrusion ou tout dommage et pour empêcher toute agression contre la personne des membres des missions. La Finlande souhaite par ailleurs insister sur l'importance de la coopération en ce qui concerne les questions de sécurité, non seulement au niveau international, mais aussi au niveau national entre les missions et les autorités locales compétentes. »

25. Le 15 mai 2008, la **Turquie** a signalé des incidents visant deux véhicules appartenant au personnel de l'ambassade et du consulat général de Turquie, le 10 décembre 2007, ainsi que le bâtiment de l'ambassade à Athènes; l'ambassade de Turquie à Belgrade, le 21 février 2008; l'ambassade de Turquie à Vienne, le 17 mars 2008; l'ambassade de Turquie à Bregenz (Autriche), le 2 janvier 2008; et a indiqué que les autorités locales n'avaient pris aucune mesure pour assurer la protection des chancelleries de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'OSCE à Vienne.

« 1. Le 10 décembre 2007, deux voitures appartenant au personnel de l'ambassade et du consulat général de la Turquie à Athènes ont été incendiées simultanément. Bien qu'ils aient été décrits comme des actes de terrorisme dans les rapports de police, le Ministère des affaires étrangères de la Grèce a qualifié ces incidents de simples "crimes de droit commun". Les autorités grecques n'ont toujours pas répondu à la demande de compensation présentée par la Turquie pour les dommages causés par les incidents en question. En outre, bien que l'ambassade de Turquie ait demandé que les manifestants soient tenus à distance de ses locaux, la police grecque tient dans certains cas à négocier avec les fonctionnaires de l'ambassade pour permettre aux manifestants de s'approcher de l'entrée du bâtiment afin d'afficher leurs déclarations sur la porte.

2. Le 21 février 2008, à l'occasion des manifestations organisées pour protester contre la déclaration d'indépendance du Kosovo, encouragées par certains responsables, des pierres et des briques ont été lancées contre l'ambassade de Turquie à Belgrade, dont le bâtiment a été considérablement

endommagé. Durant les manifestations, le drapeau turc a malheureusement été arraché et brûlé. Des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères de la Serbie ont toutefois déploré cet incident. Ils ont également déclaré que toutes les mesures nécessaires seraient prises pour assurer la sûreté et la sécurité des ambassades à Belgrade, et que l'ambassade de Turquie serait dédommagée des dégâts causés à son bâtiment.

3. Le 17 mars 2008, deux personnes ont lancé contre l'ambassade de Turquie à Vienne des sacs en plastique remplis de peinture indélébile. Les enregistrements des caméras de sécurité ont révélé que la police autrichienne, chargée d'assurer en permanence la protection de l'ambassade de Turquie, n'est pas intervenue comme il se devait. Les auteurs de l'incident susmentionné, de même que les responsables de l'attentat au cocktail Molotov contre le consulat de Turquie à Bregenz, le 2 janvier 2008, n'ont à ce jour pas été appréhendés. Il convient de noter qu'après ces attentats, le niveau d'alerte dans les missions de la Turquie en Autriche a été temporairement relevé, pour revenir peu après à ce qu'il était avant. Il convient aussi de noter que les autorités locales n'ont pris aucune mesure pour assurer la protection des chancelleries de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'OSCE à Vienne.

Depuis le dernier rapport, il ne s'est produit aucune violation grave du devoir d'assurer la protection et la sécurité des missions diplomatiques et consulaires et de leurs représentants en Turquie. Cela tient à l'analyse rapide et efficace des rapports relatifs aux menaces et à la prompte adoption de toutes les mesures préventives nécessaires. »

26. La **Tunisie**, l'**Autriche**, le **Sénégal**, le **Bangladesh** et la **Turquie** ont indiqué qu'aucune violation n'était à signaler sur leurs territoires respectifs durant la période considérée.

III. Vues exprimées par les États conformément au paragraphe 12 de la résolution 61/31 de l'Assemblée générale

27. Dans sa communication datée du 5 juin 2007, le **Mexique** a exprimé les vues suivantes :

« Les agents et fonctionnaires diplomatiques et consulaires, les locaux occupés aux fins des missions diplomatiques et des offices consulaires, de même que les fonctionnaires et les immeubles d'organisations intergouvernementales, doivent être protégés contre, par exemple, les agissements d'individus ou de groupes de malfaiteurs organisés, qu'il peut être extrêmement difficile de retrouver et d'identifier. Hélas, ainsi qu'il en a été à plusieurs reprises, les individus ou les groupes en question consacrent parfois des semaines, voire des mois, à la préparation d'attentats complexes et violents, qui sont conçus pour provoquer un maximum de pertes en vies humaines et de dégâts matériels.

Les articles 22, 29 et 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et les articles 31 et 40 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires rendent l'État accréditaire responsable de la sécurité des

locaux de la mission diplomatique ou consulaire se trouvant sur son territoire et de celle de leurs agents et fonctionnaires. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, dispose en outre, à ses articles 1er, 2 et 4, que les États signataires sont tenus de coopérer afin de prévenir, par exemple, les infractions visant les fonctionnaires d'organisations intergouvernementales et leurs locaux officiels.

Aussi sommes-nous d'avis que les États pourraient institutionnaliser une pratique destinée à déceler les vulnérabilités des agents et fonctionnaires et des locaux en question. Une fois les risques et les priorités recensés, les États pourraient également systématiser des mesures permettant de vérifier si les pratiques et les dispositifs de sécurité qu'ils mettent en œuvre prévoient effectivement toutes les mesures raisonnables qu'ils peuvent adopter, compte tenu des circonstances, pour protéger les agents et fonctionnaires ainsi que les locaux en question, et pour veiller ainsi, comme ils en ont l'obligation sur le plan international, à la sécurité de ces derniers.

En outre, dans le contexte de ce qui précède, les États pourraient appliquer un mécanisme qui leur permette de mettre en commun des informations sur les mesures prises en la matière ainsi que leurs pratiques et leurs données d'expérience sur, notamment, les réformes législatives, l'élaboration de plans d'urgence, la création de brigades de police spéciales, la formation du personnel chargé de la sécurité ou l'instauration de mécanismes de sécurité et de communication.

Enfin, le Mexique appuie d'ores et déjà toute initiative conforme au droit international, à la pratique internationale et au droit interne des États qui viserait à renforcer la protection et la sécurité des agents et fonctionnaires de missions diplomatiques ou consulaires et d'organisations intergouvernementales, ainsi que des locaux qu'ils occupent. »

28. Dans sa communication datée du 7 août 2007 portant sur le paragraphe 10 de la résolution 61/31 de l'Assemblée générale, **l'Arabie saoudite** a déclaré ce qui suit :

« Au vu du rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses relations diplomatiques avec les États Membres, le paragraphe 10 constitue une atteinte à la souveraineté nationale des États et une ingérence directe dans leur processus de décision politique et sécuritaire, attendu que chaque État a le droit d'exercer sa souveraineté sur son territoire comme il l'entend pour maintenir sa sécurité. L'autorité compétente estime que le paragraphe en question devrait être reformulé dans des termes non contraignants pour laisser à chaque État la liberté de décider par lui-même. »

29. Dans son rapport daté du 15 mai 2008, la **Finlande** a souligné l'importance de la coopération en ce qui concerne les questions de sécurité, non seulement à l'échelon international, mais aussi au niveau national entre les missions et les autorités locales compétentes.

30. La **République de Corée** (11 octobre 2006), le **Pakistan** (17 janvier 2007), le **Liban** (30 mars 2007), le **Mexique** (5 juin 2007), le **Cambodge** (6 juin 2007), l'**Arabie saoudite** (7 août 2007), la **Tunisie** (8 mai 2008), le **Bangladesh** (13 mai 2008), le **Sénégal** (13 mai 2008) et la **République tchèque** (15 mai 2008) ont

également rendu compte des mesures que chacun d'eux avait prises pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations intergouvernementales internationales se trouvant sur son territoire[8].

IV. État de la participation aux conventions internationales sur la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires au 20 juin 2008

31. Chacun des instruments suivants est représenté, dans les tableaux 1 et 2 ci-après, par la lettre qui le précède dans la liste ci-dessous :

A. Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (signée à Vienne le 18 avril 1961; entrée en vigueur le 24 avril 1964, conformément à l'article 51);

B. Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité (signé à Vienne le 18 avril 1961; entré en vigueur le 24 avril 1964, conformément à l'article VI);

C. Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends (signé à Vienne le 18 avril 1961; entré en vigueur le 24 avril 1964);

D. Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (signée à Vienne le 24 avril 1963; entrée en vigueur le 19 mars 1967, conformément à l'article 77);

E. Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité (signé à Vienne le 24 avril 1963; entré en vigueur le 19 mars 1967);

F. Protocole facultatif se rapportant à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends (signé à Vienne le 24 avril 1963; entré en vigueur le 19 mars 1967);

G. Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973; entrée en vigueur le 20 février 1977).

---

[8] Pour les parties pertinentes des rapports, voir le site Web de la Sixième Commission (www.un.org/french/ga/sixth/) : soixante-troisième session; « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires »; rapport du Secrétaire général; texte intégral des réponses.

Tableau 1
Participation aux conventions internationales sur la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Signature, succession à la signature						
A	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*
60	18	29	48	19	38	25

Ratification, adhésion ou notification de succession						
A	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*
186	52	66	172	40	48	168

Tableau 2
État de la participation aux conventions internationales sur la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

	Signature, succession à la signature							*Ratification, adhésion ou notification de succession*						
État	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*
Afghanistan								A						G
Afrique du Sud	A							A			D			G
Albanie	A							A			D			G
Algérie								A			D			G
Allemagne	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Andorre								A			D			G
Angola								A			D			
Antigua-et-Barbuda											D			G
Arabie saoudite								A			D			G
Argentine	A	B		D		F		A	B		D			G
Arménie								A			D			G
Australie	A			D			G	A		C	D		F	G
Autriche	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Azerbaïdjan								A			D			G
Bahamas								A		C	D			G
Bahreïn								A			D			G
Bangladesh								A			D			G
Barbade								A			D			G
Bélarus	A						G	A			D			G

	Signature, succession à la signature							*Ratification, adhésion ou notification de succession*						
État	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*
Belgique	A		C	D		F		A	B	C	D	E	F	G
Belize								A			D			G
Bénin				D		F		A			D			G
Bhoutan								A			D			G
Bolivie				D				A			D			G
Bosnie-Herzégovine					E	F		A	B	C	D			G
Botswana								A	B	C	D	E	F	G
Brésil	A			D	E			A			D			G
Bulgarie	A						G	A		C	D	E	F	G
Burkina Faso				D		F		A			D		F	G
Burundi								A						G
Cambodge								A	B	C	D			G
Cameroun				D	E	F		A			D			G
Canada	A						G	A			D			G
Cap-Vert								A			D			G
Chili	A			D		F		A			D			G
Chine								A			D			G
Chypre								A			D			G
Colombie	A		C	D	E	F		A			D			G
Comores								A						G
Congo				D	E	F		A						
Costa Rica	A			D				A		C	D			G
Côte d’Ivoire				D		F		A						G
Croatie								A			D			G
Cuba	A			D				A			D			G
Danemark	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Djibouti								A			D			G
Dominique								A		C	D			G
Égypte								A	B		D	E		G
El Salvador								A			D			G
Émirats arabes unis								A			D			G
Équateur	A		C	D			G	A		C	D			G
Érythrée								A			D			
Espagne								A			D			G

	Signature, succession à la signature							*Ratification, adhésion ou notification de succession*						
État	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*
Estonie								A	B	C	D	E	F	G
États-Unis d'Amérique	A		C	D			G	A		C	D			G
Éthiopie								A						G
Ex-République yougoslave de Macédoine								A	B	C	D			G
Fédération de Russie	A						G	A			D			G
Fidji								A		C	D			G
Finlande	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
France	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Gabon				D		F		A	B	C	D	E	F	G
Gambie														
Géorgie								A			D			G
Ghana	A	B	C	D	E	F		A			D	E		G
Grèce	A							A			D			G
Grenade								A			D			G
Guatemala	A						G	A			D			G
Guinée								A	B	C	D			G
Guinée-Bissau								A						
Guinée équatoriale								A			D			G
Guyana								A			D			G
Haïti								A			D			G
Honduras								A			D			G
Hongrie	A						G	A		C	D		F	G
Îles Cook														
Îles Marshall								A			D			G
Îles Salomon														
Inde								A	B	C	D	E	F	G
Indonésie								A	B		D	E		
Iran (République islamique d')	A	B	C	D				A	B	C	D	E	F	G
Iraq	A	B	C					A	B	C	D	E		G
Irlande	A		C	D		F		A			D			G
Islande							G	A	B	C	D	E	F	G
Israël	A		C	D				A						G
Italie	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G

	Signature, succession à la signature							*Ratification, adhésion ou notification de succession*						
État	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*
Jamahiriya arabe libyenne								A	B		D			G
Jamaïque								A			D			G
Japon	A		C					A		C	D		F	G
Jordanie								A			D			G
Kazakhstan								A			D			G
Kenya								A	B	C	D	E	F	G
Kirghizistan								A			D			G
Kiribati								A			D			G
Koweït				D	E	F		A		C	D			G
Lesotho								A			D			
Lettonie								A			D			G
Liban	A	B	C	D		F		A			D			G
Libéria	A			D	E	F		A	B	C	D			G
Liechtenstein	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Lituanie								A			D			G
Luxembourg	A		C	D		F		A		C	D		F	G
Madagascar								A	B	C	D	E	F	G
Malaisie								A	B	C	D			G
Malawi								A	B	C	D	E	F	G
Maldives								A			D			G
Mali								A			D			G
Malte								A		C	D			G
Maroc								A	B		D	E		G
Maurice								A		C	D		F	G
Mauritanie								A			D			G
Mexique	A			D				A			D		F	G
Micronésie (États fédérés de)								A			D			G
Monaco								A			D			G
Mongolie							G	A			D			G
Monténégro					E	F		A	B	C	D			G
Mozambique								A			D			G
Myanmar								A	B		D			G
Namibie								A			D			
Nauru								A						G

	Signature, succession à la signature							*Ratification, adhésion ou notification de succession*						
État	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*
Népal								A	B	C	D	E	F	G
Nicaragua							G	A	B	C	D	E	F	G
Niger				D		F		A	B	C	D	E	F	G
Nigéria	A							A			D			
Nioué														
Norvège	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Nouvelle-Zélande	A		C					A	B	C	D	E	F	G
Oman								A	B	C	D	E	F	G
Ouganda								A						G
Ouzbékistan								A			D			G
Pakistan	A							A		C	D		F	G
Palaos														G
Panama	A			D	E	F		A	B	C	D	E	F	G
Papouasie-Nouvelle-Guinée								A			D			G
Paraguay							G	A	B	C	D	E	F	G
Pays-Bas								A	B	C	D	E	F	G
Pérou				D		F		A			D		F	G
Philippines	A	B	C	D		F		A	B	C	D	E	F	G
Pologne	A			D			G	A			D			G
Portugal								A			D			G
Qatar								A			D			G
République arabe syrienne								A	B		D	E		G
République centrafricaine	A	B	C	D		F		A	B	C				G
République de Corée	A	B	C					A	B	C	D	E	F	G
République démocratique du Congo	A			D	E	F		A	B	C	D			G
République démocratique populaire lao								A	B	C	D	E	F	G
République de Moldova								A			D			G
République dominicaine	A	B	C	D	E	F		A	B	C	D	E	F	G
République populaire démocratique de Corée								A			D			G
République tchèque								A			D			G
République-Unie de Tanzanie	A	B	C					A	B	C	D			
Roumanie	A						G	A		C	D		F	G

	Signature, succession à la signature							*Ratification, adhésion ou notification de succession*						
État	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A		C	D		F	G	A		C	D		F	G
Rwanda							G	A			D			G
Sainte-Lucie								A			D			
Saint-Kitts-et-Nevis														
Saint-Marin	A							A						
Saint-Siège	A			D				A			D			
Saint-Vincent-et-les Grenadines								A			D			G
Samoa								A			D			
Sao Tomé-et-Principe								A			D			G
Sénégal	A	B						A			D	E	F	G
Serbie					E	F		A	B	C	D			G
Seychelles								A		C	D		F	G
Sierra Leone								A						G
Singapour								A			D			G
Slovaquie								A		C	D		F	G
Slovénie								A		C	D			G
Somalie								A			D			
Soudan								A			D			G
Sri Lanka	A							A	B	C	D			G
Suède	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Suisse	A		C	D		F		A	B	C	D	E	F	G
Suriname								A	B	C	D	E	F	
Swaziland								A						G
Tadjikistan								A			D			G
Tchad								A						
Thaïlande	A	B						A	B		D	E		G
Timor-Leste								A			D			
Togo								A			D			G
Tonga								A			D			G
Trinité-et-Tobago								A			D			G
Tunisie							G	A	B		D	E		G
Turkménistan								A			D			G

	Signature, succession à la signature							*Ratification, adhésion ou notification de succession*						
État	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*	*A*	*B*	*C*	*D*	*E*	*F*	*G*
Turquie								A			D			G
Tuvalu								A			D			
Ukraine	A						G	A			D			G
Uruguay	A			D		F		A			D			G
Vanuatu											D			
Venezuela (République bolivarienne du)	A			D				A			D			G
Viet Nam								A			D			G
Yémen								A			D			G
Zambie								A						
Zimbabwe								A			D			